

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 13-322-1923 ministérielles numéros 1065 et 2, (colonies) relatives au contrôle de la Société 16 des services contractuels des Messageries Maritimes.

n° 13-322-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 août 1923

Numéro JO
n° 322 du 30/09/1923

Date du numéro
30 septembre 1923

TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des colonies, à Messieurs les gouverneurs généraux de l'Indochine et de Madagascar, les gouverneurs de la Côte française des Somalis, de la Réunion, de la Nouvelle Calédonie et des établissements français de l'Océanie. L'attention du Département a été attirée sur les conditions trop souvent défectueuses dans lesquelles s'opère le classement des passagers de l'Administration à bord des paquebots. Il importe d'éviter le retour des protestations qui ont été formulées à ce sujet, Aucune différence de traitement ne doit exister entre les passagers de l'Administration et ceux du commerce et une équitable répartition des places de toutes catégories doit être faite entre les uns et les autres. En ce qui concerne les passagers embarqués sur les navires des services contractuels des Messageries Maritimes, je crois, d'ailleurs, devoir attirer votre attention sur les engagements pris par la Société dans sa lettre du 20 décembre 1920 (pièce n° 2 annexée au cahier des charges pour l'exploitation des services maritimes postaux sur l'Extrême-Orient, l'Australie, la Nouvelle-Calédonie et la Côte Orientale d'Afrique, Fascicule spécial, page 95) résulte de cette lettre que : IL résulte de cette lettre que : « L'avant-dernier paragraphe de l'article 21 du cahier des charges postal, doit s'entendre ainsi : « Dans la proportion du quart des cabines de chaque classe réservées à l'Administration, il entre le quart de chacune des catégories de cabines de cette même classe présentant un degré de confort plus ou moins élevé (un quart des cabines donnant sur la mer, un quart des cabines intérieures, un quart des cabines de tel ou tel confort, etc. etc....) » Je vous prie, en conséquence, de donner les instructions nécessaires aux fonctionnaires chargés des opérations d'embarquement pour qu'il s'assurent de l'attribution judicieuse des cabines, Ils devront insister auprès de la Compagnie de navigation et prendre, d'accord avec elle, toutes dispositions utiles pour que le confort des installations réservées aux passagers réquisitionnaires soit en rapport avec la situation hiérarchique des intéressés., D'autre part, suivant le décret n° 1065 M.M. du 31 juillet 1922, le Département, conformément aux dispositions de l'article 32 du cahier des charges de la Société contractuelle des Messageries Maritimes, a prescrit de désigner un fonctionnaire pour assurer le contrôle des de cette Société, Ce fonctionnaire sera spécialement qualifié pour surveiller les conditions dans lesquelles se répartissent les places. Enfin, comme les passagers du commerce ont la faculté de retenir leur places longtemps à l'avance et de les choisir à leur gré, il conviendra, afin d'éviter que les couchettes les moins confortables ne soient attribuées aux passagers de l'Administration, d'arrêter, de plus tôt possible, la liste d'embarquement et de remonter, aussitôt, les réquisitions de passage à la Compagnie. Si des difficultés surviennent au sujet de l'application de ces mesures, le Département devrait en être immédiatement saisi pour qu'il puisse intervenir auprès de l'Administration centrale de la Compagnie intéressée.

Pour le Ministre el parordre,Le Directeur du personnel et de lacomptabilité.GLEITZ EMILE.